



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.705/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 30 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*), jusqu'au 16 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet remplace notamment les annexes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Dans son avis 55.983/2 donné le 19 mai 2014 sur le projet devenu l'arrêté du 5 juin 2014, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« 1.1. Le projet tend à exécuter les articles 7, 16, 50 et 263 du décret 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' 1. Il fixe ainsi la liste des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel (annexe 1), les titres de capacité relatifs à chaque fonction (annexes 2 et 5 et article 5), les échelles barémiques applicables (annexes 2 et 3), ainsi que des règles spécifiques concernant l'octroi de certaines échelles barémiques (articles 6 à 16 et annexe 4) et le tableau de correspondance entre les anciennes fonctions et les nouvelles déterminées par l'arrêté en projet (annexe 6).

1.2. Vu l'ampleur et la technicité du travail d'harmonisation accompli et compte tenu du délai imparti pour l'examen de l'arrêté en projet, il n'est pas possible de vérifier à ce stade si, pour chaque fonction, l'arrêté en projet exécute les différentes dispositions décrétales précitées dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

En particulier, concernant les tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles fonctions, qui font l'objet de l'annexe 6, l'on observera que la présentation des fonctions par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs – ou pouvoirs organisateurs non-affiliés – ne facilite pas le travail de comparaison. Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les correspondances entre les anciennes fonctions et les nouvelles sont identiques quel que soit le réseau ou l'établissement concerné ou, à défaut, de pouvoir donner les raisons justifiant que pour des fonctions ayant un même intitulé, des correspondances différentes soient prévues ».

Le projet à l'examen appelle la même observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Nouvel article

Il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2014 afin d'y ajouter les termes abrégés repris dans les annexes en projet et qui n'y figuraient pas encore, tels que, par exemple, « PE » pour « plein exercice ».

Articles 2 et 3

À l'article 2, il convient d'ajouter les termes « , de religion » à la place des termes « de religion ».

Une observation similaire vaut pour l'article 3.

Article 4

Il convient d'ajouter les mots « le barème fixé est » entre les mots « secteur de l'enseignement, » et les mots « le 415 ».

Article 5

Il y a lieu d'indiquer que « Les annexes 1, 2, 4, 5 et 6 du même arrêté sont remplacées respectivement par les annexes 1 à 5 du présent arrêté ».

Annexes

Chacune des annexes qu'il est envisagé de remplacer dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 doit être précédée d'un premier entête mentionnant qu'elle constitue l'annexe 5 (...) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du.... 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', suivi par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'annexe (...) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014

réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ¹.

Il convient également qu'elles soient toutes signées.

Annexe 2

L'article 24bis du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', tel qu'inséré par l'article 5 du décret du 30 juin 2016 ², prévoit la création d'un « certificat en didactique du cours de religion » propre à chaque culte reconnu et d'un « certificat en didactique du cours de morale non confessionnelle » et habilite le Gouvernement à reprendre ces certificats comme composante disciplinaire d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie. Par conséquent, pour les fonctions de maître et professeur de religion ou de morale non confessionnelle, les notions de « certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion », de « certificat didactique pour l'enseignement de la religion » ou de « CMOR » doivent être remplacées par, d'une part, la notion de « certificat en didactique du cours de religion » (ajouter la religion concernée) et, d'autre part, par la notion de « certificat en didactique du cours de morale non confessionnelle ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

² Décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »', non encore publié au *Moniteur belge*.